



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Santé bâtiment ~ **LA MÉRULE** ~

**Prévention et obligations
réglementaires**



La mérule

La mérule, ou *Serpula lacrymans*, est l'un des champignons lignivores les plus destructeurs des constructions en bois. Surnommée "cancer des maisons" en raison de la rapidité de sa propagation et des dégâts qu'elle cause, la mérule se nourrit de bois mort tout en étant capable de traverser la maçonnerie. Ses spores sont présentes partout en France métropolitaine, mais ne se développent à l'intérieur des bâtiments que sous **certaines conditions de température et d'humidité**, constituant ainsi une véritable **pathologie du bâtiment**.

Inféodée aux bâtiments anciens, mal entretenus ou ayant subi des dégâts des eaux voire des erreurs de conception lors d'une réhabilitation (travaux d'étanchéification de l'enveloppe du bâtiment sans rénovation de la ventilation par exemple) elle peut pousser derrière les plinthes, sous les revêtements des murs, sous les planchers ou encore s'attaquer au bois des charpentes, et **sa détection est souvent fortuite et tardive, en révélant la présence de carpophores** (cf photo ci-contre).



Développement

Les spores de mérule fructifient :

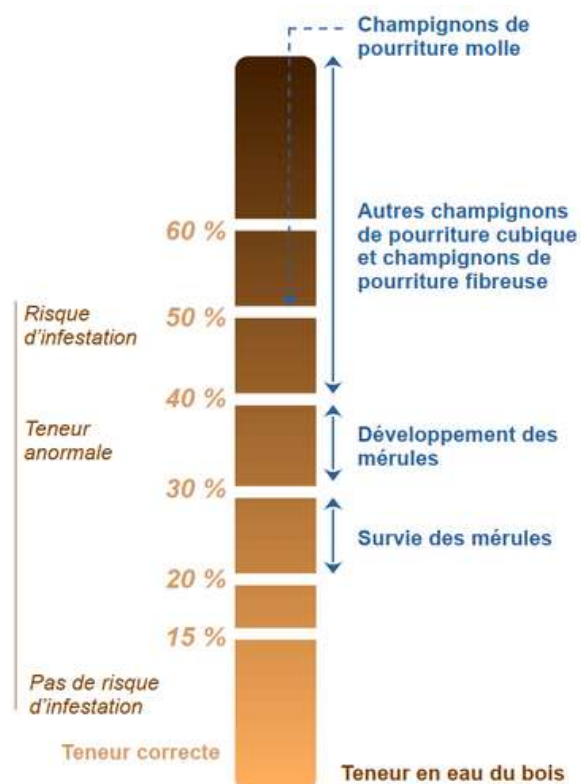
- Dans le bois très humide (30 à 40 % de teneur en eau)
- En milieu chaud (18 à 30°C)
- Dans l'obscurité
- En atmosphère confinée (peu ou pas ventilée)

Conséquences

• SUR LE BÂTI :

Les **éléments structurels** comme les **poutres**, les **planchers** et les **charpentes** attaqués par la mérule perdent leur résistance mécanique (friabilité, pulvérisation...). Une infestation de mérule peut ainsi aller **jusqu'à l'effondrement du bâtiment**.

Même si elle ne s'en nourrit pas, la mérule peut **envahir et détériorer** certains matériaux poreux (plâtre, brique, mortier...) en les **humidifiant**, à la recherche d'autres zones riches en bois. Cette humidification peut aussi être à l'origine de **courts-circuits** quand la mérule rencontre des câbles électriques.



• SUR LA SANTÉ :

Les spores de mérule produites en grande quantité peuvent provoquer des **allergies respiratoires**, et à long terme déclencher de **l'asthme** ou des **bronchites chroniques**.

Prévention

- Éviter l'excès d'humidité dans le bâti
- Permettre la ventilation des murs et des sols
- Renouveler l'air sans dégrader le bâti existant

Pas d'humidité = pas de mэрule !

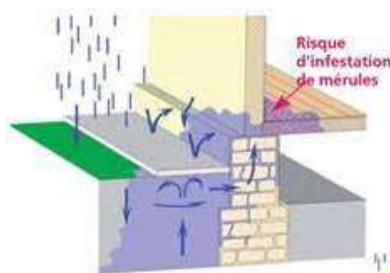


Exemples de zones à risque



Dans les pièces d'eau, notamment en cas de défaut d'étanchéité (fuites, suintements...)

En cas de pose de panneaux décoratifs mal ventilés sur des murs extérieurs



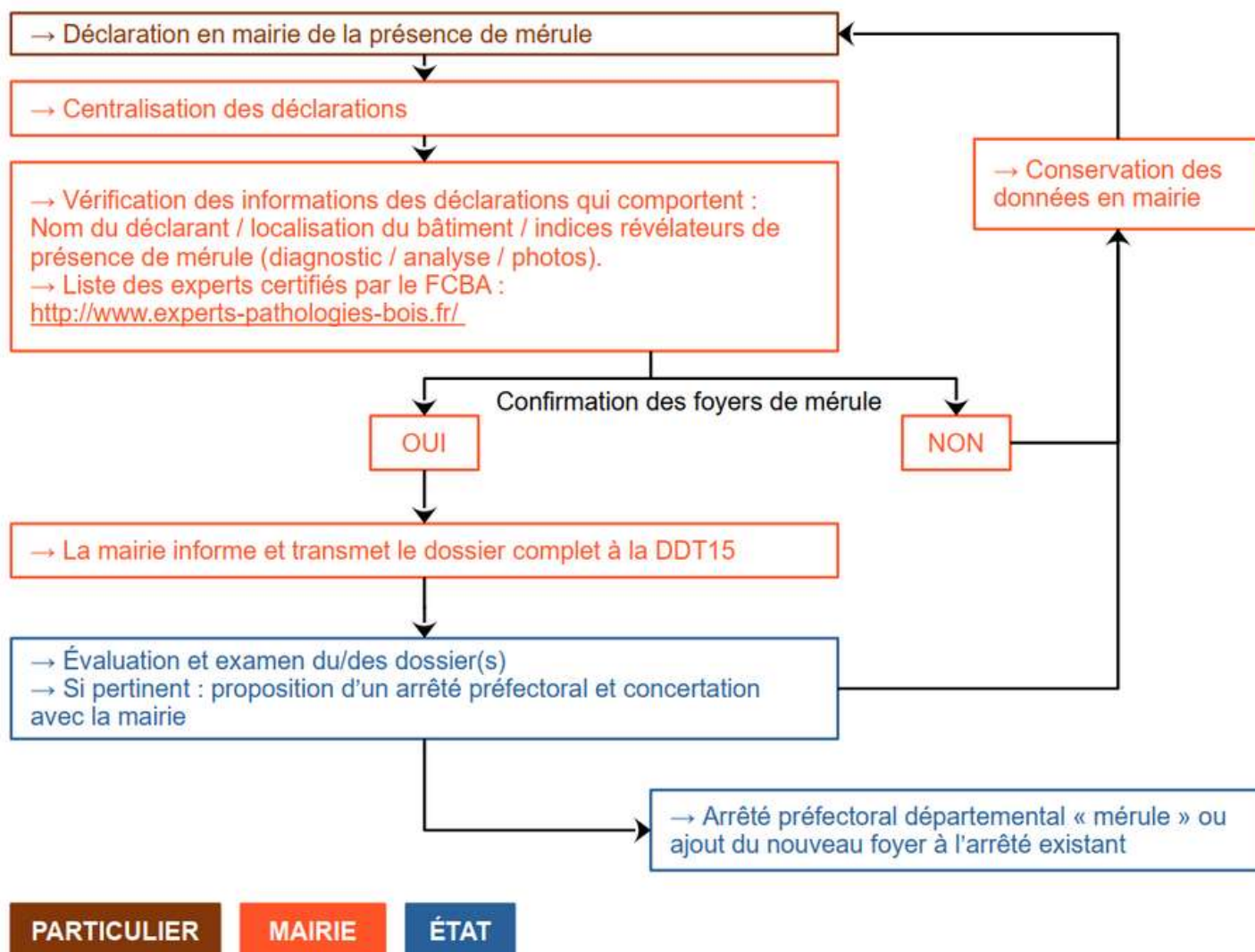
En cas de mauvais drainage des parois enterrées (soubassements)

Les obligations réglementaires

- Depuis la Loi **ALUR** du 24 mars 2014, l'**occupant** (locataire ou propriétaire) d'un immeuble contaminé doit **déclarer** la présence de **mэрule** en **mairie** dans le **mois** qui suit la constatation (art. L126-5 du CCH*). A défaut d'occupant, cette déclaration incombe au propriétaire.
- Lorsque la mэрule est présente dans les **parties communes** d'un immeuble soumis à la loi sur la **copropriété**, la déclaration incombe au **syndicat des propriétaires** (art. L126-5 du CCH*).
- La déclaration doit être effectuée à l'aide du **Cerfa n°12010*02**.
- **Le maire en informe les services de l'État (DDT)** et peut prendre, selon les dommages causés sur le bâti, des mesures de protection (arrêté de mise en sécurité) pour l'occupant (art. L511-1 à L511-6 du CCH*).
- Lorsque des foyers de mэрules sont identifiés sur une ou plusieurs communes, un **arrêté préfectoral** peut être pris **sur proposition ou après consultation des conseillers municipaux** intéressés. Cet arrêté délimite les **zones de présence d'un risque de mэрule** (art. L131-3 2ème alinéa du CCH*).
- En cas de **vente** d'un immeuble bâti dans une zone faisant l'objet d'un arrêté « mэрule », une **information sur la présence d'un risque mэрule doit être fournie à l'acquéreur** (L126-25 et L271-4 du CCH*).
- En cas de **démolition**, les bois et matériaux contaminés doivent être **incinérés sur place** ou à défaut doivent faire l'objet d'un **traitement avant tout transport**. Ces opérations font l'objet d'une déclaration en mairie (art. L133-8 du CCH*).

*CCH : Code de la Construction et de l'Habitation

Le dispositif mérules



Pour en savoir plus :

- <https://www.ecologie.gouv.fr/termite-insectes-xylophages-et-champignons-lignivores>
- <https://www.cantal.gouv.fr/Action-de-l-Etat/Amenagement-du-Territoire-Construction/Construction-durable/Reglementation-construction/Sante-batiment/Termite-et-merules>

Contact :

DDT du Cantal - Service Habitat Construction

Chargé de mission bâtiment énergie

Bâtiment H

22 rue du 139ème régiment d'infanterie - BP 10414

15004 AURILLAC cedex

Téléphone : 04 63 27 67 55 / E-mail : ddt-shc-uabe@cantal.gouv.fr

Site internet : <https://www.cantal.gouv.fr> / <https://www.ecologie.gouv.fr>

Réalisation : DDT15